



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-251017-0667
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

**Arrêté de circulation RD631 Pont
suspendu**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- **Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le code de la route notamment l'Art R417- 10 II- 10°;
- **Vu** la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- **Vu** l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales ;
- **Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la voirie routière ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- **Considérant** la demande en date du 14/10/2025 de Monsieur PELLET Patrice représentant la société Eiffage relative à des travaux de réparation de trottoirs en entrée et sortie d'ouvrage Pont suspendu du 27 octobre au 07 novembre 2025
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1. Monsieur PELLET Patrice représentant la société Eiffage Route est autorisé à effectuer des travaux en entrée et sortie d'ouvrage Pont Suspendu RD631 du 27 octobre au 7 novembre.

Article 2 La circulation sera interdite à tous les véhicules sur le Pont suspendu RD631 du 27 octobre 205 au 7 novembre 2025 sauf pour les véhicules utilisés par la société Eiffage

- Article 3** **Signalisation du chantier** : la signalisation au droit des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre II, 8° partie (**signalisation temporaire diurne et nocturne**).
La fourniture, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.
Les chantiers non terminés seront signalés, dès la chute du jour, par des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats et des guirlandes jaunes lumineuses.
Les dispositifs ci-dessus énoncés seront également mis en place en cas de visibilité réduite due aux intempéries.
- Article 4.** **Remise en état des lieux** : aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, Gravats et immondices, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été abîmés, et retirer la Signalisation du chantier.
- Article 5.** **Droits des tiers** : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.
- Article 7.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par le pétitionnaire.**
- Article 8.** **L'affichage de l'arrêté est obligatoire 8 jours avant pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, à M. le responsable du Service des Finances par M. le comptable public de la collectivité qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et notifiée à M PELLET Patrice.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, La Première adjointe,

Hanane MAALLEM



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.